UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène

Fiche de données de sécurité

according to the REACH Regulation (EC) 1907/2006 amended by Regulation (EU) 2020/878
Date d'émission: 23/01/2015 Date de révision: 27/09/2022 Remplace la version de: 09/10/2020 Version: 3.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène
Nom chimique	:	dichlorométhane; chlorure de méthylène
Nom IUPAC	:	dichloromethane
N° Index	:	602-004-00-3
N° CE	:	200-838-9
N° CAS	:	75-09-2
Numéro d'enregistrement REACH	:	01-2119480404-41
Code du produit	:	DCHM-0IA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : utilisation en laboratoire

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt – SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70 - F +34 937 909 532
info@labbox.com - www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +34 937 077 970 (For technical information_Office Hours) In case of medical emergency phone 112 or to your local emergency number.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Cancérogénicité, catégorie 2 H351
Full text of H and EUH statements: see section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Mentions de danger (CLP) : H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Conseils de prudence (CLP) : P281 - Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Dichlorométhane	N° CAS: 75-09-2 N° CE: 200-838-9 N° Index: 602-004-00-3 N° REACH: 01-2119480404-41	100

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. En cas de malaise consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : nausées, vomissements. Dépression du système nerveux central, maux de tête, vertiges, somnolence, perte de coordination.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : nausées, vomissements. Maux de gorge.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : de la poudre ABC.

Agents d'extinction non appropriés : Eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide inflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Évacuer la zone.

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ventiler la zone de déversement.

Mesures antipoussières : Ne pas respirer les poussières.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Appareil de protection respiratoire.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : La manipulation du produit peut occasionner l'accumulation de charges électrostatiques. Utiliser les procédures de mise à la terre appropriées.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Température de stockage : < 35 °C

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
Nom local	Methylene chloride; Dichloromethane
IOEL TWA	353 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOEL STEL	706 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
VME (OEL TWA)	178 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL Ceiling/STEL)	356 mg/m³
VLE (OEL Ceiling/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; substance classée cancérogène de catégorie 2; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Dichlormethan
AGW (OEL TWA) [1]	180 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	50 ppm
Limitation de crête	2(II)
Remarque	DFG,H,Z
Référence réglementaire	TRGS900
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Μεθυλενοχλωρίδιο (Διχλωρομεθάνιο)
OEL TWA	350 mg/m³
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	1750 mg/m³
OEL STEL [ppm]	500 ppm
Référence réglementaire	Π.Δ. 90/1999

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diclorometano
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diclormetan/Clorură de metilen
OEL TWA	353 mg/m³ (Pentru substanțe chimice în fază gazoasă sau de vapori, valoarea-limită este exprimată la 20°C și la 101,3 kPa)
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	706 mg/m³ (Pentru substanțe chimice în fază gazoasă sau de vapori, valoarea-limită este exprimată la 20°C și la 101,3 kPa)
OEL STEL [ppm]	200 ppm
Référence réglementaire	Hotărârea nr. 584/2018
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cloruro de metileno (Diclorometano)
VLA-ED (OEL TWA) [1]	177 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	50 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	353 mg/m³
VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	r (Esta sustancia tiene establecidas restricciones a la fabricación, la comercialización o el uso en los términos especificados en el “Reglamento (CE) nº 1907/2006 sobre Registro, Evaluación, Autorización y Restricción de sustancias y preparados químicos” (REACH) de 18 de diciembre de 2006 (DOUE L 369 de 30 de diciembre de 2006). Las restricciones de una sustancia pueden aplicarse a todos los usos o sólo a usos concretos. El anexo XVII del Reglamento REACH contiene la lista de todas las sustancias restringidas y especifica los usos que se han restringido), VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento).
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2019. INSHT
Espagne - Valeurs limites biologiques	
BLV	0,3 mg/l Parámetro: Diclorometano - Medio: Orina - Momento de muestreo: Final de la jornada laboral - Notas: S (Significa que el indicador biológico es un indicador de exposición al agente químico en cuestión, pero la interpretación cuantitativa de su medida es ambigua (semicuantitativa). Estos indicadores biológicos deben utilizarse como una prueba de selección (screening) cuando no se pueda realizar una prueba cuantitativa o usarse como prueba de confirmación, si la prueba cuantitativa no es específica y el origen del determinante es dudoso)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dichloromethane
WEL TWA [1]	350 mg/m³
WEL TWA [2]	100 ppm
WEL STEL	1060 mg/m³
WEL STEL (ppm)	300 ppm
Remarque	BMGV (Biological monitoring guidance values are listed in Table 2), Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
Référence réglementaire	EH40/2005 (Third edition, 2018). HSE

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	706 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	12 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	353 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	353 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	0,06 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	88,3 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	5,82 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,31 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,031 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,27 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	2,57 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,26 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,33 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	26 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
EN 374.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:
des gants de protection

Autres protecteurs de la peau Vêtements de protection - sélection du matériau		
Condition	**Matériau**	**Norme**
Bonne resistance:	Viton	

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Porter un masque approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Masse moléculaire	:	84,94 g/mol
Odeur	:	odeur d'éther.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-95 °C Atm. press.: 101,3 kPa Decomposition: 'no'
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	40 °C Atm. press.: 101,3 kPa Decomposition: 'no'
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	13 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	22 vol %
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	605 °C (1013 hPa)
Température de décomposition	:	> 120 °C
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	0,317 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	0,42 mPa·s Temp.: 'other:298.15K' Parameter: 'dynamic viscosity (in mPa s)'
Solubilité	:	Modérément soluble dans l'eau. Soluble dans l'éthanol. Soluble dans l'éther. Soluble dans l'acétone. Soluble dans le chloroforme. Soluble dans le tétrachlorométhane. Soluble dans le diméthylformamide. Eau: 1,3 g/100ml (25 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	1,25
Pression de vapeur	:	58400 Pa Temp.: 25 °C
Pression de vapeur à 50 °C	:	1445 hPa
Pression critique	:	61000 hPa
Masse volumique	:	1,33 g/cm³ Type: 'density' Temp.: 20 °C
Densité relative	:	1,33 Type: 'relative density' Temp.: 20 °C
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	2,9
Densité relative de saturation mélange vapeur/air	:	1,9
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Température critique : 245 °C

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : 1,8

Conductivité : 4300 pS/m

Teneur en COV : 100 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit violemment au contact de l'eau.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Métaux. Acides. Agent oxydant. Eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 inhalation rat (mg/l)	88 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	6 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)

Danger par aspiration : Non classé

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
Viscosité, cinématique	0,317 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
CL50 - Poisson [1]	193 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
EC50 - Daphnia [1]	1682 mg/dm3 48 hours

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,25
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène (75-09-2)	
Tension superficielle	0,028 N/m

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
07 01 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1593
N° ONU (IMDG) : UN 1593
N° ONU (IATA) : UN 1593
N° ONU (ADN) : UN 1593
N° ONU (RID) : UN 1593

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : DICHLOROMÉTHANE
Désignation officielle de transport (IMDG) : DICHLOROMÉTHANE
Désignation officielle de transport (IATA) : Dichloromethane
Désignation officielle de transport (ADN) : DICHLOROMÉTHANE
Désignation officielle de transport (RID) : DICHLOROMÉTHANE
Description document de transport (ADR) : UN 1593 DICHLOROMÉTHANE, 6.1, III, (E)
Description document de transport (IMDG) : UN 1593 DICHLOROMÉTHANE, 6.1, III
Description document de transport (IATA) : UN 1593 Dichloromethane, 6.1, III
Description document de transport (ADN) : UN 1593 DICHLOROMÉTHANE, 6.1, III
Description document de transport (RID) : UN 1593 DICHLOROMÉTHANE, 6.1, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 6.1
Étiquettes de danger (ADR) : 6.1



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 6.1
Étiquettes de danger (IMDG) : 6.1



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 6.1
Étiquettes de danger (IATA) : 6.1



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 6.1
Étiquettes de danger (ADN) : 6.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 6.1

Étiquettes de danger (RID) : 6.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

Groupe d'emballage (ADN) : III

Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : T1

Dispositions spéciales (ADR) : 516

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : B8

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BH

Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU15, TE19

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV13, CV28

Dispositions spéciales deu transport - Exploitation (ADR) : S9

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 60

Panneaux oranges :

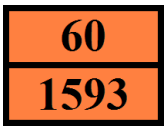

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Code EAC : 2Z

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B8
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-A
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Point d'éclair (IMDG)	:	
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, volatile liquid with heavy vapours. Boiling point: 40°C. When involved in a fire, evolves extremely toxic fumes (phosgene). Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y642
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	2L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	655
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	60L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	663
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	220L
Code ERG (IATA)	:	6L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	T1
Dispositions spéciales (ADN)	:	516, 802
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP, TOX, A
Ventilation (ADN)	:	VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	T1
Dispositions spéciales (RID)	:	516
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	B8
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU15
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28, CW31
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	60

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène
3(b)	UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène
59.	UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène n'est pas sur la liste Candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

UN1593 Dichlorométhane AGR, ACS, ISO stabilisé avec amylène n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Dichloromethane is not subject to REGULATION (EU) No 1005/2009 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 September 2009 on substances that deplete the ozone layer.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 12	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2,-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la VwVwS, Annexe 2; N° ID 149).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	:	La substance n'est pas listée

Danemark

Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
H351	Susceptible de provoquer le cancer.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.